

QUE soit édicté le règlement ci-annexé, intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 28, 96 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995, 1693-95 du 20 décembre 1995, 262-96 du 28 février 1996 et 466-96 du 17 avril 1996 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 28R2 par le suivant:

«3) en majorant de trois points de pourcentage le résultat obtenu au paragraphe 2.».

2. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

26239

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Suivant les dispositions de l'article 95.2 de ce code, l'Office des professions du Québec a approuvé ce règlement, sans modification, à sa séance du 29 août 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement approuvé, ce dernier entrera en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 78)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 118), modifié par le règlement approuvé par le décret 1454-84 du 20 juin 1984, par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994 ainsi que par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994 (*G.O.*, 1^{er} février 1995, p. 380), est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans le règlement, incluant dans son titre ainsi que dans ses annexes, des mots «Ordre professionnel» par le mot «Ordre».

2. L'article 4.01 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «comité administratif» par les mots «Bureau de l'Ordre».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26240

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'objet 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement